

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 282

46^e année

25 novembre 2003

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2003/C 282/01	Résolution du Conseil du 10 novembre 2003 sur la profession et la carrière des chercheurs au sein de l'Espace européen de la recherche (EER)	1
2003/C 282/02	Résolution du Conseil du 10 novembre 2003 relative à la communication de la Commission européenne intitulée «Améliorer l'application des directives "nouvelle approche"»	3
	Commission	
2003/C 282/03	Taux de change de l'euro	5
2003/C 282/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3329 — Tchibo/Beiersdorf) ⁽¹⁾	6
2003/C 282/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	7
2003/C 282/06	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires	8
2003/C 282/07	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires	9
2003/C 282/08	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires	10
2003/C 282/09	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires	11
2003/C 282/10	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires	12
2003/C 282/11	Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires	13

FR

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

2003/C 282/12

Notification d'une convention relative à la gestion des droits phono-mécaniques en Europe (Affaire COMP/C2/38.772 — Convention prolongeant l'accord de Cannes) ⁽¹⁾ 14

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 10 novembre 2003

sur la profession et la carrière des chercheurs au sein de l'Espace européen de la recherche (EER)

(2003/C 282/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

pour le système européen de recherche, en tenant compte de la dimension internationale inhérente à la recherche;

RAPPELANT:

1. les résolutions du Conseil du 15 juin 2000 et du 16 novembre 2000 ⁽¹⁾ sur l'Espace européen de la recherche (EER), dans lesquelles le Conseil souligne notamment l'importance de développer les ressources humaines, qui sont la clé de l'excellence en matière de recherche en Europe, ainsi que la nécessité d'introduire une dimension européenne dans la carrière des chercheurs;
2. la communication de la Commission intitulée: «Stratégie en faveur de la mobilité au sein de l'EER» et la résolution adoptée ensuite par le Conseil ⁽²⁾ concernant le «renforcement de la stratégie en faveur de la mobilité au sein de l'Espace européen de la recherche (EER)», dans laquelle le Conseil approuve les efforts visant à créer un environnement plus favorable pour les chercheurs en Europe, ainsi que la communication de la Commission intitulée «Le rôle des universités dans l'Europe de la connaissance»;
3. les communications de la Commission intitulées «Plus de recherche pour l'Europe — Objectif: 3 % du PIB» et «Investir dans la recherche: un plan d'action pour l'Europe», qui soulignent que le nombre des chercheurs doit augmenter d'ici 2010, ainsi que la résolution adoptée ensuite par le Conseil le 22 septembre 2003 sur «l'investissement dans la recherche pour la croissance et la compétitivité européennes» ⁽³⁾, dont il ressort que le fait d'accroître l'investissement dans les ressources humaines, en particulier en développant la formation des chercheurs et en promouvant leurs perspectives de carrière, serait un facteur essentiel pour atteindre l'objectif des 3 % d'investissement dans la recherche;
4. le sixième programme-cadre (2002-2006) ⁽⁴⁾, qui, notamment dans la partie consacrée aux ressources humaines et à la mobilité, soutient le développement de ressources humaines abondantes et dynamiques d'envergure mondiale
5. la résolution du Conseil «sur la science et la société et sur les femmes dans le monde de la science» ⁽⁵⁾, ainsi que l'importance du dialogue science/société et de la dimension hommes-femmes pour tirer pleinement parti des efforts de R & D dans l'EER;
6. les discussions menées dans le cadre du processus de Bologne et de la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur, et en particulier les conclusions de la conférence de Berlin sur le processus de Bologne, de septembre 2003, qui relevaient l'importance de la recherche en tant que partie intégrante de l'enseignement supérieur en Europe;
7. les conclusions des derniers Conseils européens, qui ont approuvé la création et le développement de l'EER, mis en évidence l'importance des investissements dans la R & D pour atteindre un niveau plus élevé de compétitivité et de croissance économique et, dans ce contexte, ont souligné l'importance de développer les ressources humaines dans le secteur de la R & D,
8. RÉAFFIRME que la recherche et les chercheurs jouent un rôle fondamental pour stimuler la croissance et la compétitivité européennes;
9. SE FÉLICITE de la communication de la Commission intitulée «Les chercheurs dans l'Espace européen de la recherche: une profession, des carrières multiples», dans laquelle sont analysés les différents facteurs qui conditionnent et influencent les carrières dans le domaine de la R & D, et qui décrit les chercheurs comme étant des «spécialistes travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés»;

⁽¹⁾ JO C 205 du 19.7.2000, p. 1.
JO C 374 du 28.12.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO C 367 du 21.12.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO C 250 du 18.10.2003.

⁽⁴⁾ JO L 232 du 29.8.2002 et JO L 294 du 29.10.2002.

⁽⁵⁾ JO C 199 du 14.7.2001.

10. RECONNAÎT que de multiples facteurs influencent les carrières des chercheurs en Europe, compte tenu de la diversité des approches dans les États membres. Ces facteurs tiennent, entre autres, à la formation, à la mobilité, aux méthodes de recrutement, à la progression et à l'évaluation des carrières, aux conditions contractuelles et salariales qui diffèrent selon les secteurs dans lesquels opèrent les chercheurs ou à l'environnement juridique, administratif et culturel dans lequel ils évoluent ainsi qu'aux infrastructures disponibles, de même qu'au volume des investissements en R & D; RECONNAÎT que des améliorations dans ces domaines sont nécessaires pour contribuer au développement d'un véritable marché européen de l'emploi pour les chercheurs, compte tenu en particulier d'une Union européenne élargie;
11. LE CONSEIL SE FÉLICITE PAR CONSÉQUENT de la stratégie de la Commission, qui prévoit de surmonter les difficultés inhérentes à la formation et à la mobilité des chercheurs et à l'évolution de leur carrière, en coopération, sur une base volontaire, avec les États membres et les autres parties intéressées, y compris le secteur public et le secteur privé. L'action de la Commission viendrait compléter d'autres initiatives dans ce domaine, également lancées au niveau international en tenant compte de l'expérience des pays tiers concernés. Le Conseil se félicite notamment de ce que la Commission ait l'intention:
- d'œuvrer à l'élaboration d'une «Charte européenne du chercheur», afin de continuer d'améliorer le cadre pour la gestion de la carrière du personnel de R & D, et d'un «code de conduite pour le recrutement des chercheurs» tenant compte des spécificités des différents secteurs et fondé sur les meilleures pratiques;
 - de lancer une année européenne des chercheurs pour accroître la reconnaissance publique de la profession de chercheur et des carrières dans la R & D;
 - d'examiner plus avant les différentes questions relatives à l'évolution des carrières et la formation à la recherche, y compris en collectant des données et en analysant les besoins, cette démarche pouvant également servir pour les mesures destinées à mettre en œuvre la méthode ouverte de coordination;
 - d'intensifier les efforts visant à améliorer le fonctionnement du portail consacré à la mobilité des chercheurs et le réseau européen de centres de mobilité;
12. INVITE les États membres, les États adhérents et la Commission, en coopération avec les parties prenantes, y compris le secteur public et le secteur privé, à entreprendre, s'ils le souhaitent, des actions, en particulier par le biais de l'application de la méthode ouverte de coordination, comme convenu par le Comité de la recherche scientifique et technique (CREST), pour:
- élaborer des critères pour l'enregistrement de différentes réalisations professionnelles tout au long de la carrière des chercheurs, en tenant compte des développements intervenant dans le cadre du processus de Bologne;
 - échanger des bonnes pratiques, au niveau international lorsqu'il y a lieu, en ce qui concerne les systèmes d'évaluation pour les carrières de la R & D;
 - encourager le dialogue social ainsi que le dialogue entre les chercheurs, les parties prenantes et la société dans son ensemble, y compris en améliorant la sensibilisation du public à la science et en encourageant les jeunes à s'intéresser à la recherche et à faire carrière dans le secteur scientifique;
 - prévoir des conditions de travail globales pour les doctorants, y compris des aspects comme les congés parentaux, et prendre les mesures nécessaires, en tenant compte de la réciprocité au niveau européen, en matière de transférabilité des prêts et bourses nationaux dans le cadre d'une mobilité accrue des chercheurs;
 - promouvoir l'égalité des chances pour les chercheurs hommes et femmes dans le cadre de ces initiatives;
 - poursuivre les efforts visant à supprimer d'autres obstacles au déroulement d'une carrière dans la recherche ou à la mobilité, y compris les efforts liés à la mobilité intersectorielle et à la mobilité entre secteur public et secteur privé et au sein de chacun de ces secteurs, ainsi qu'à la mobilité entre les différentes fonctions, compte tenu de l'Union européenne élargie;
13. INVITE la Commission à lui faire rapport périodiquement sur les progrès accomplis dans l'amélioration des perspectives d'emploi et de carrière pour les chercheurs en Europe.

RÉSOLUTION DU CONSEIL**du 10 novembre 2003****relative à la communication de la Commission européenne intitulée «Améliorer l'application des directives "nouvelle approche"»**

(2003/C 282/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT les objectifs qu'il s'est fixés dans sa décision du 22 juillet 1993 (93/465/CEE) ⁽¹⁾, ses résolutions du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation ⁽²⁾, du 21 décembre 1989 concernant une approche globale en matière d'évaluation de la conformité ⁽³⁾ et du 28 octobre 1999 sur le rôle de la normalisation en Europe ⁽⁴⁾, et ses conclusions du 1^{er} mars 2002 sur la normalisation ⁽⁵⁾;

RECONNAISSANT l'importance de la nouvelle approche et de l'approche globale en tant que modèle de réglementation adapté et efficace pour permettre l'innovation technologique, accroître la compétitivité de l'industrie européenne et soutenir les principes de confiance, de transparence et de compétence;

SOULIGNANT son soutien constant aux efforts entrepris par la Commission, au sein de plates-formes tant internationales que régionales/bilatérales, pour exploiter et développer le potentiel des principes de la nouvelle approche au profit d'une protection efficace en matière de santé et de sécurité par exemple, et de la suppression des entraves techniques aux échanges, ainsi que pour encourager les partenaires commerciaux à adopter des normes et des approches réglementaires compatibles avec le cadre réglementaire de l'Union européenne;

CONFIRMANT sa volonté d'améliorer encore l'efficacité du fonctionnement du marché intérieur et de renforcer la compétitivité de l'industrie européenne, et PRENANT ACTE des consultations et des discussions approfondies auxquelles participent l'ensemble des parties intéressées ainsi que les autorités nationales des États membres;

RECONNAISSANT la nécessité de disposer d'un cadre plus clair en matière d'évaluation de la conformité, d'accréditation et de surveillance du marché dans l'Union européenne;

RECONNAISSANT l'intérêt d'une perception commune des responsabilités qui incombent aux États membres en ce qui concerne la mise en œuvre de la nouvelle approche et de l'approche globale, et la nécessité, pour les États membres, de rendre compte de l'exercice de leurs responsabilités, parallèlement à leur droit de décider des moyens d'y parvenir;

CONFIRMANT la nécessité pour la Commission et les États membres de prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer et d'améliorer encore la mise en œuvre des directives fondées sur les principes de la nouvelle approche et de l'approche globale dans tous les États membres, et d'étendre l'application de ces principes à de nouveaux domaines;

SE FÉLICITE de la communication de la Commission intitulée «Améliorer l'application des directives "nouvelle approche"» et des objectifs qui y sont énoncés;

INVITE LA COMMISSION:

à proposer des initiatives appropriées dans les domaines de l'évaluation de la conformité et de la surveillance du marché, et en particulier,

a) en ce qui concerne des organismes chargés de l'évaluation de la conformité au titre des directives «nouvelle approche» ainsi que les organismes et les autorités qui prennent part à l'évaluation, à la désignation et à la surveillance des organismes d'évaluation de la conformité:

1. à prendre des dispositions pour s'assurer que tous les organismes notifiés s'acquittent de leurs fonctions selon les mêmes critères et dans des conditions de concurrence loyale, notamment des mesures visant à:

— consolider les exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes notifiés, comme l'échange d'expériences, l'échange d'informations relatives au retrait ou au refus des certificats, ainsi que les exigences applicables aux activités transfrontalières des organismes notifiés,

— mettre en place, et promouvoir des procédures appropriées pour l'échange d'informations entre organismes notifiés, qui respectent le principe du secret des affaires sans restreindre la concurrence entre ces organismes,

— consolider les exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes qui prennent part à la désignation, à l'évaluation et à la surveillance des organismes notifiés;

2. à soutenir la création d'une assemblée des autorités des États membres chargées de la désignation, afin de faciliter l'échange des meilleures pratiques en matière d'évaluation, de désignation et de surveillance des organismes notifiés;

⁽¹⁾ Décision du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (93/465/CEE) (JO L 220 du 30.8.1993, p. 23).

⁽²⁾ JO C 136 du 4.6.1985.

⁽³⁾ JO C 10 du 16.1.1990.

⁽⁴⁾ JO C 141 du 19.5.2000.

⁽⁵⁾ JO C 66 du 15.3.2002.

3. à mettre en place une procédure d'échange d'informations efficace entre les autorités de désignation et les organismes d'accréditation qui ont évalué les organismes d'évaluation de la conformité dans l'ensemble des États membres, des États de l'EEE et d'autres pays, pour permettre une coopération administrative renforcée;
 4. à améliorer l'efficacité et la transparence de la procédure de notification, en envisageant notamment la mise au point d'un système de notification en ligne, mis à disposition par la Commission, dans le but de remplacer le système papier existant et comprenant l'accès à une liste à jour des organismes notifiés et des organismes d'évaluation de la conformité;
 5. à établir une ligne d'action et des orientations plus complètes pour la définition de l'accréditation (y compris son rôle dans la procédure de désignation) et son utilisation, en vue de renforcer la cohérence, la transparence et la coopération des services d'accréditation au sein de l'Union européenne, tant dans les secteurs réglementés que non réglementés, compte tenu de la marge de manœuvre laissée aux opérateurs dans le secteur non réglementé de recourir à ces services, et des aspects internationaux pertinents. L'établissement d'une telle ligne d'action devrait prévoir en particulier l'indépendance des organismes d'accréditation vis-à-vis des activités commerciales d'évaluation de conformité et, étant donné qu'il s'agit d'un service d'intérêt économique général, éviter la concurrence entre les différents organismes. Il faudrait envisager d'introduire de telles dispositions dans le cadre législatif général qui concerne la nouvelle approche;
- b) en ce qui concerne la surveillance du marché et le marquage «CE»:
1. à examiner avec les États membres les exigences essentielles en liaison avec les objectifs qu'ils doivent atteindre en matière de surveillance du marché, et à introduire, dans les directives «nouvelle approche», un cadre pour la coopération administrative en la matière, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations entre États membres;
 2. à améliorer la procédure de la clause de sauvegarde prévue dans les directives «nouvelle approche» afin d'accroître la transparence et de réduire le temps de traitement, dans le but d'en rendre l'application plus efficace et plus uniforme, à recourir à l'expertise disponible dans les États membres;
 3. à lancer, en coopération avec les États membres, les États de l'EEE et les autres pays qui ont conclu des accords avec l'Union européenne concernant l'utilisation du marquage «CE» sur leur territoire, ainsi qu'avec les parties européennes intéressées, une campagne visant à mieux promouvoir et clarifier la signification du marquage «CE» et son rapport avec les marques facultatives;
- à introduire des mesures concernant la protection du marquage «CE»;
- c) en ce qui concerne des mesures générales:
1. à proposer des mesures pour clarifier et harmoniser les définitions de nature horizontale afin de les appliquer de manière cohérente, en insérant dans un acte législatif unique les aspects qui s'appliquent à tous les secteurs;
 2. à envisager, dans la perspective de l'Union élargie et d'une application renforcée des directives, les moyens qui permettraient de mettre en commun les trop rares compétences techniques et d'assurer l'efficacité du processus de prise de décision;
 3. à assurer, en coopération avec les États membres, une application cohérente des procédures d'évaluation de la conformité aux produits couverts par plus d'une directive, en examinant s'il est possible d'offrir un choix de modules plus cohérent dans les différentes directives et en veillant alors à ce que seuls des modules types soient employés. La déclaration de conformité des fournisseurs doit être utilisée chaque fois que c'est possible.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

24 novembre 2003

(2003/C 282/03)

1 euro =

Monnaie			Monnaie		
		Taux de change			Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1823	LVL	lats letton	0,6501
JPY	yen japonais	128,93	MTL	lire maltaise	0,4283
DKK	couronne danoise	7,436	PLN	zloty polonais	4,6364
GBP	livre sterling	0,69605	ROL	leu roumain	40 039
SEK	couronne suédoise	8,962	SIT	tolar slovène	236,305
CHF	franc suisse	1,5527	SKK	couronne slovaque	40,963
ISK	couronne islandaise	88,99	TRL	lire turque	1 739 609
NOK	couronne norvégienne	8,1645	AUD	dollar australien	1,6393
BGN	lev bulgare	1,948	CAD	dollar canadien	1,5461
CYP	livre chypriote	0,58384	HKD	dollar de Hong Kong	9,1799
CZK	couronne tchèque	31,897	NZD	dollar néo-zélandais	1,8496
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0384
HUF	forint hongrois	258,79	KRW	won sud-coréen	1 423,49
LTL	litas lituanien	3,4529	ZAR	rand sud-africain	7,7768

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3329 — Tchibo/Beiersdorf)**

(2003/C 282/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 novembre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Tchibo Holding AG («Tchibo», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Beiersdorf AG («Beiersdorf», Allemagne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Tchibo: fabrication et distribution de café torréfié en particulier à travers sa chaîne de magasins de détail, d'autres magasins de biens non alimentaires ou de services et par des ventes par Internet,
- Beiersdorf: vente et distribution de produits cosmétiques, de produits médicaux et d'hygiène et de produits adhésifs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3329 — Tchibo/Beiersdorf, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 282/05)

Date d'adoption de la décision:	29.10.2003
État membre:	Italie (Veneto)
Numéro de l'aide:	N 161/03
Titre:	Aides pour la valorisation de la qualité des productions zootechniques (Projet de Loi Régionale N° 13/01, article 6)
Objectif:	Aide pour les pertes de revenu des éleveurs des bovins dues au prolongement de la crise ESB pendant la période avril-juin 2001
Base juridique:	Legge regionale n. 13 del 31 maggio 2001 «Iniziative regionali per la qualificazione della carne bovina», modificata dal DDL 5 dell'8.2.2002 e dalle lettere del 30.6.2003 e del 29.8.2003
Budget:	9 037 995 EUR
Intensité ou montant de l'aide:	L'aide s'élève à 80 EUR pour les bovins âgés entre 6 et 12 mois; 160 EUR pour les bovins âgés entre 12 et 18 mois, 240 EUR pour les bovins âgés entre 18 et 24 mois et 290 EUR pour les bovins âgés entre 24 et 30 mois
Durée:	Una tantum
Autres informations:	La Région s'engage à présenter un rapport annuel à la Commission sur l'application de la mesure

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires

(2003/C 282/06)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire

DB Energie GmbH
Pfarrer-Perabo Platz 2
D-60326 Frankfurt am Main

2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège

Eisenbahn-Bundesamt
Postfach 2861
D-53018 Bonn

3. Date de la décision

17 décembre 2002

Premier octroi ☒

Suspension ☐

Retrait ☐

Modification ☐

4. Numéro de l'autorisation

Rbnv Edb 2/02

5. Conditions et obligations

Pour le transport de marchandises.

La licence est valable jusqu'au: 30 novembre 2017

6. Remarques concernant la délivrance, suspension, le retrait ou la modification

—

7. Autres remarques

—

8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Herr Mass
Téléphone (49-228) 982 61 34, fax (49-228) 98 26 91 34
Courrier électronique: massm@eba.bund.de

Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires

(2003/C 282/07)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire

Lausitzbahn GmbH
Zittauer Straße 71/73
D-02826 Görlitz

2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège

Sächsisches Staatsministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung Verkehr
Postfach 10 03 29
D-01073 Dresden

3. Date de la décision

31 juillet 2002

Premier octroi ☒

Suspension ☐

Retrait ☐

Modification ☐

4. Numéro de l'autorisation

57a-3825.30

5. Conditions et obligations

Pour le transport de passagers et de marchandises. La licence est valable jusqu'au: 31 juillet 2017

6. Remarques concernant la délivrance, suspension, le retrait ou la modification

—

7. Autres remarques

—

8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Herr Schöning
Téléphone (49-351) 564 86 59, fax (49-351) 564 86 07
Courrier électronique: michael.schoenig@smwa.sachsen.de

Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires

(2003/C 282/08)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire

Swiss Rail Cargo Köln GmbH (SRCK)
Bayenstraße 2
D-50678 Köln

2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège

Ministerium für Verkehr, Energie und Landesplanung des Landes Nordrhein-Westfalen
Postfach 10 11 03
D-40190 Düsseldorf

3. Date de la décision

17 juillet 2002

Premier octroi ☒

Suspension ☐

Retrait ☐

Modification ☐

4. Numéro de l'autorisation

VB 3-90-194/52

5. Conditions et obligations

Pour le transport de marchandises.

La licence est valable jusqu'au: 31 juillet 2017

6. Remarques concernant la délivrance, suspension, le retrait ou la modification

—

7. Autres remarques

—

8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Herr Hallmann
Téléphone (49-211) 837 43 99, fax (49-211) 837 42 62
Courrier électronique: hartmut.hallmann@mwmev.nrw.de

Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires

(2003/C 282/09)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire

Siemens Dispolok GmbH
Krauss-Maffei-Straße 2
D-80997 München

2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège

Bayerisches Staatsministerium für Wirtschaft, Verkehr und Technologie
Prinzregentenstraße 28
D-80525 München

3. Date de la décision

5 juillet 2002

Premier octroi ☒

Suspension ☐

Retrait ☐

Modification ☐

4. Numéro de l'autorisation

7998-VII/3c-19 181

5. Conditions et obligations

Pour le transport de passagers et de marchandises.

La licence est valable jusqu'au: 1^{er} août 2017

6. Remarques concernant la délivrance, suspension, le retrait ou la modification

—

7. Autres remarques

—

8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Herr Hütter

Téléphone (49-89) 21 62 25 52, fax (49-89) 21 62 23 70

Courrier électronique: manfred.huetter@stmwvt.bayern.de

Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires

(2003/C 282/10)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire

Railogic GmbH
Lehrer-Mainz-Straße 1a
D-52372 Kreuzau

2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège

Ministerium für Verkehr, Energie und Landesplanung des Landes Nordrhein-Westfalen
Postfach 10 11 03
D-40190 Düsseldorf

3. Date de la décision

15 juillet 2002

Premier octroi ☒

Suspension ☐

Retrait ☐

Modification ☐

4. Numéro de l'autorisation

VB 3-90-195/52

5. Conditions et obligations

Pour le transport de passagers et de marchandises.

La licence est valable jusqu'au: 31 juillet 2017

6. Remarques concernant la délivrance, suspension, le retrait ou la modification

—

7. Autres remarques

—

8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Herr Hallmann
Téléphone (49-211) 837 43 99, fax (49-211) 837 42 62
Courrier électronique: hartmut.hallmann@mwmev.nrw.de

Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires

(2003/C 282/11)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants:

1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire

Nordbayerische Eisenbahngesellschaft mbH
Hafenbahnhofstraße 25
D-63741 Aschaffenburg

2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège

Bayerisches Staatsministerium für Wirtschaft, Verkehr und Technologie
Prinzregentenstraße 28
D-80525 München

3. Date de la décision

15 juillet 2002

Premier octroi ☒

Suspension ☐

Retrait ☐

Modification ☐

4. Numéro de l'autorisation

7999b-VII/3c-18 212

5. Conditions et obligations

Pour le transport de passagers et de marchandises.

La licence est valable jusqu'au: 1^{er} août 2017

6. Remarques concernant la délivrance, suspension, le retrait ou la modification

—

7. Autres remarques

—

8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Herr Hütter

Téléphone (49-89) 21 62 25 52, fax (49-89) 21 62 23 70

Courrier électronique: manfred.huetter@stmwvt.bayern.de

Notification d'une convention relative à la gestion des droits phono-mécaniques en Europe**(Affaire COMP/C2/38.772 — Convention prolongeant l'accord de Cannes)**

(2003/C 282/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1^{er} juillet 2003, la Commission a reçu notification, conformément aux articles 2 et 4 du règlement n° 17 du Conseil, d'une convention prolongeant l'accord de Cannes. Cette convention a été conclue le 18 novembre 2002 entre les cinq principaux éditeurs de musique, à savoir Universal Music Publishing Group, Warner/Chappell Music Limited, EMI Music Publishing Europe, BMG Music Publishing International Limited et Sony/ATV Music Publishing Europe, et les sociétés de gestion collective des droits mécaniques de l'EEE et de Suisse, soit AEPI, Austro Mechana, GEMA, MCPS, MCPSI, NCB, SDRM, SABAM, SGAE, SIAE, SPA, STEMRA et SUISA.

2. L'accord de Cannes avait été conclu le 13 novembre 1997 et est arrivé à expiration le 30 juin 2002. La Commission avait adressé une lettre administrative concernant ledit accord le 9 novembre 2000. À l'époque, les parties avaient indiqué qu'il avait pour objet d'accroître l'efficacité de la gestion des droits phono-mécaniques au sein de l'EEE. Il était notamment prévu à cet effet de réduire progressivement les commissions perçues par les sociétés sur la distribution des redevances au titre de la reproduction mécanique, grâce à une réduction réelle et permanente des coûts et à des améliorations en termes d'efficacité. Les parties avaient également convenu de suspendre temporairement, pendant la durée de l'accord, la distribution directe des redevances perçues dans le cadre des accords de licence centralisée pour la période nécessaire à l'adoption des mesures destinées à améliorer l'efficacité, et de toute façon jusqu'au 31 juin 2001 au plus tard.

3. La convention prolonge l'«accord de Cannes» pour 3 ans et demi supplémentaires, soit du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2005. Les termes de l'accord de Cannes sont ensuite reconduits automatiquement pour des périodes d'un an, sauf résiliation notifiée par l'une des parties contractantes.

4. Outre l'extension des termes de l'accord de Cannes — y compris l'engagement de suspendre tout type de distribution directe des redevances perçues pendant la durée de l'accord, la convention traite d'aspects supplémentaires requérant un accord mutuel entre les éditeurs de musique et les sociétés de gestion collective.

5. La convention fixe les modalités de calcul de la commission applicable aux redevances distribuées. Elle établit des taux maximums, que les sociétés de gestion collective peuvent déduire, pour les redevances distribuées dans le cadre d'accords de licence centralisée et d'autres accords. Les parties conviennent dans une convention particulière que des cabinets d'expertise comptable tiers s'assurent du respect des clauses relatives à ces taux par les sociétés de gestion collective. Lorsque l'une de ces sociétés a besoin de fonds supplémentaires en vue du financement d'opérations spécifiques, telles que la réalisation d'investissements dans des systèmes de gestion de droits mécaniques et de distribution des recettes, la lutte contre le piratage, l'audit et le contrôle, elle doit négocier une majoration des commissions au cas par cas.

6. La convention prévoit également que les sociétés de gestion collective conviennent préalablement avec le membre concerné, y compris les éditeurs, de tout paiement à une maison de disques ou de toute autorisation d'une maison de disque de conserver de l'argent ou de recevoir un paiement sous forme de remise ou réduction de droits ou sous tout autre forme, sauf lorsque cette remise se rapporte à une nouvelle forme d'exploitation, et ce pour la durée du lancement, qu'elle est accordée pour des paiements effectués dans les délais ou des documents comptables mieux présentés, ou qu'elle résulte d'accords conclus avec des associations d'utilisateurs pour faciliter la perception de fonds ou du règlement d'un différend entre une société de gestion collective et une société d'enregistrement.

7. Dans la convention, les sociétés de gestion collective reconnaissent que leur rôle consiste essentiellement à gérer, protéger et promouvoir les intérêts de leurs membres, y compris les éditeurs; si l'une d'entre elles souhaite s'engager dans une quelconque activité commerciale, celle-ci doit être exercée en relation avec la promotion des intérêts des membres de la société et ne doit jamais être entreprise par un éditeur de musique ou une société d'enregistrement, sauf pour la production d'enregistrements dans un but

non lucratif et sous réserve du consentement exprès de l'éditeur ou du titulaire des droits concerné. De plus, aucune société de gestion collective ne peut, de façon significative, concéder ou détenir des droits sous licence. Les éditeurs s'abstiennent par ailleurs de toute action tendant à entraver, partiellement ou totalement, les fonctions des sociétés de gestion collective en ce qui concerne la gestion, la protection et/ou la perception de droits au nom de leurs membres.

8. Après examen préliminaire, la Commission estime que l'accord de coopération notifié pourrait entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.

9. La Commission invite les tiers intéressés à lui soumettre toutes les observations qu'ils jugeront utiles concernant l'opération envisagée. Conformément à l'article 20 du règlement n° 17, ces observations seront couvertes par le secret professionnel.

10. Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les trois semaines suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur [(32-2) 295 01 28] ou par courrier, sous la référence COMP/C2/38.772 — Convention prolongeant l'accord de Cannes, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé antitrust
Bureau 0/18
J-70
B-1049 Bruxelles
